

Délibération n° 2023-169 du 15 novembre 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance* »

présentée par la société Edmond de Rothschild (Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2014-175 du 11 décembre 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance* » ;

Vu la nouvelle autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 9 mars 2023 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la société Edmond de Rothschild (Monaco) le 8 août 2023 concernant la mise en œuvre de la modification d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 6 octobre 2023, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

# **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

## **Préambule**

Le 11 décembre 2014, la Commission a autorisé la mise en œuvre par la société Edmond de Rothschild (Monaco), d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance (Monaco) ».

Cette société souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, afin d'ajouter de nouvelles caméras et de prendre en compte les changements intervenus dans l'implantation initiale.

La finalité, les fonctionnalités, la justification, les informations objets du traitement, l'information préalable, les personnes ayant accès au traitement, les destinataires, la sécurité du système et la durée de conservation sont en revanche inchangés.

### **I. Sur la licéité et la justification de l'ajout de caméras**

#### **➤ Sur la licéité**

La Commission note que le responsable de traitement souhaite installer de nouvelles caméras dans ses locaux sis « Les Terrasses », 2 avenue de Monte-Carlo, ayant fait l'objet de la délibération n° 2014-175 du 11 décembre 2014.

A cet égard, elle estime que la licéité de la modification d'un tel traitement est attestée par l'obtention d'une nouvelle autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 9 mars 2023 est jointe au dossier de demande d'autorisation modificative.

La Commission considère donc que la modification du traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **➤ Sur la justification**

Tout comme le traitement initial, l'ajout des nouvelles caméras est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission avait constaté dans sa délibération n° 2014-175 du 11 décembre 2014 que l'installation du système de vidéosurveillance dont s'agit a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes d'une société qui est par nature exposée à des risques de vols ou d'agressions.

Elle relève à cet égard que les caméras ajoutées et repositionnées filment uniquement les endroits sensibles.

La Commission note par ailleurs qu'une des caméras ayant fait l'objet de l'autorisation initiale a été décommissionnée.

Au vu des captures d'écran jointes au dossier, elle considère que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

## **II. Sur l'information préalable des personnes concernées**

L'information préalable des personnes concernées est inchangée.

La Commission rappelle toutefois, conformément à sa délibération n°2014-175 du 11 décembre 2014, que la procédure interne accessible en Intranet doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

## **III. Sur les personnes ayant accès au traitement**

La Commission constate que les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont inchangées par rapport au traitement initial, à savoir :

- les hôtesse d'accueil, le caissier et son remplaçant, ainsi que le responsable des services généraux et sécurité et son adjoint (accès en temps réel) ;
- les membres du Comité Exécutif, le responsable des services généraux et sécurité et son adjoint (consultation en différé des images enregistrées) ;
- le prestataire technique : accès au traitement à des fins de maintenance.

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles, en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour, et rappelle que celle-ci doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

## **IV. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

La Commission prend acte que ce traitement a été légalement mis en œuvre.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Rappelle que :**

- la procédure interne accessible en Intranet doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, tenue à jour, doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la société Edmond de Rothschild (Monaco) de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance ».**

Le Président

Guy MAGNAN